



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B3.4

N° de la demande : 2008-5945
Catégorie : Changements à l'étiquette du produit – Méthode d'application
Produit : Herbicide Crestivo
N° d'homologation : 28150
Matière active (m.a.) : Pinoadène (PRN)
N° de document de l'ARLA : 1805294

But de la demande

La demande vise à ajouter l'application par voie aérienne à l'étiquette de l'herbicide Crestivo (Crestivo Herbicide) pour l'utilisation dans les cultures de blé de printemps, de blé dur et d'orge. L'herbicide Crestivo a reçu une homologation conditionnelle pour l'utilisation au moyen d'un équipement d'application au sol dans les cultures de blé de printemps, de blé dur et d'orge pour la suppression de certaines mauvaises herbes (folle avoine, sétaire verte, sétaire glauque, ivraie de Perse, avoine spontanée, alpiste des Canaries spontanée et millet commun) dans les provinces des Prairies et les régions de la rivière de la Paix, de l'Okanagan et des terrasses de Creston, en Colombie-Britannique. La dose et les sites d'application sont les mêmes pour l'application par voie aérienne et l'application au sol.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise dans le cadre de la présente demande, puisque la préparation demeure la même.

Évaluation sanitaire

On a évalué les risques sanitaires pour les personnes manipulant l'herbicide Crestivo, et on a conclu que le produit ne posait aucun risque inacceptable pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application. Compte tenu du profil d'emploi actuellement homologué du pinoadène, on ne s'attend pas à une augmentation de l'exposition des tiers et des travailleurs qui retournent sur les lieux du traitement. Le produit ne devrait poser aucun risque inacceptable pour les travailleurs qui respectent le mode d'emploi et portent l'équipement de protection individuel indiqués sur l'étiquette.

Le demandeur n'a soumis aucune nouvelle donnée sur les résidus pour appuyer la demande. L'ajout de l'application par voie aérienne à l'étiquette n'aura pas d'incidence sur la concentration des résidus de pinoadène. Par conséquent, l'exposition alimentaire ne devrait pas augmenter. Il est également peu probable qu'elle pose un risque inacceptable pour un segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

De nouvelles largeurs de zones tampons ont été calculées pour l'application par voie aérienne. Le pinoxadène et ses principaux produits de transformation (M2 et M3) présentent un faible risque pour les mammifères sauvages, les oiseaux, les lombrics, les abeilles et autres arthropodes, les invertébrés aquatiques, les poissons, les algues et les végétaux aquatiques. Cependant, comme le pinoxadène est un herbicide, on s'attend à ce qu'il nuise aux plantes terrestres des zones adjacentes aux zones traitées. Par conséquent, des zones tampons de 1 m et de 25 m sont requises pour l'application au sol et l'application par voie aérienne, respectivement, afin de protéger les plantes terrestres avoisinantes des effets de la dérive de pulvérisation.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a fourni des rapports issus de 4 essais d'efficacité au cours desquels l'efficacité de l'herbicide Axial 100EC (Axial 100EC Herbicide), appliqué à un volume d'eau réduit (30 L/ha), a été évaluée pour la lutte contre la folle avoine. Les effets néfastes sur des aspects autres que la sécurité ont été évalués en ce qui concerne l'application dans les cultures de blé de printemps (3 essais) et d'orge (1 essai). Ces essais ont été effectués en Saskatchewan, en 2008. On a jugé que l'ajout de l'application par voie aérienne, à un volume d'eau réduit à au moins 30 L/ha, à l'étiquette de l'herbicide Crestivo était acceptable sur le plan de la valeur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a examiné les renseignements fournis par le demandeur et a conclu que l'ajout de l'application par voie aérienne à l'étiquette de l'herbicide Crestivo était acceptable.

Références

<u>N° PMRA</u>	<u>Référence</u>
714593	2004, A12303C 100EC Herbicide - Value Summary, DACO: 10.1
714594	2004, Note to Reviewer - Mode of Action, DACO: 10.2.1
714595	2004, Note to Reviewer - Description of Pest Problem, DACO: 10.2.2
714596	Pivot Table, DACO: 10.2,10.2.3.1
1689995	2008, 10.2.3.1-1 - Summary_AXIAL 100EC_Add aerial application, DACO: 10.2.3.1
1689996	2008, 10.2.3.1-2 Pivot table_AXIAL 100EC_Add aerial application, DACO: 10.2.3.1
1689997	2008, 10.2.3.4-1 - TSR 1_AXIAL 100EC_Add aerial application, DACO: 10.2.3.4
1689998	2008, 10.2.3.4-2 - TSR 2_AXIAL 100EC_Add aerial application, DACO: 10.2.3.4
1689999	2008, 10.2.3.4-3 - TSR 3_AXIAL 100EC_Add aerial application, DACO: 10.2.3.4
1690000	2008, 10.2.3.4-4 - TSR 4_AXIAL 100EC_Add aerial application, DACO: 10.2.3.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.